

**Extrait du registre
aux délibérations du collège échevinal
de la commune de Bettembourg**



Date de la réunion: 17 novembre 2017

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé:

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (2.1):
 RÉF. INT. : 2017 115 MT
 FÊTE SAINT-NICOLAS 2017
 PLACE DE LA GARE À BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Monsieur Gusty GRAAS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière à la place de la Gare et la Place Nelson Mandela à Bettembourg, à cause du cortège de la fête Saint-Nicolas 2017;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures ;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 29 août 2012 sous le No 322/11/CR ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Après délibération,
décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 9 juillet 2012 susmentionné, à savoir:

Valable le 2 décembre 2017 à partir de 14.00 heures jusqu'à 16.00 heures :

- **Annulation de l'accès interdit (C,1a) à la place de la Gare, en venant du P&R et en venant de la gare routière à Bettembourg;**

- **Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus (C,1a) sur une partie de la place Nelson Mandela;**
- **Direction obligatoire (D,1a) vers la gauche sur le parking de la place Nelson Mandela;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 17 novembre 2017

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre